

L'HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

N° 405

JEUDI 30 AOUT 2018



A L'ATTENTION DE TOUS LES CLUBS DE LA LAURAFoot

La nouvelle plateforme Zimbra est prête et fonctionnelle et nous vous remercions pour votre patience.
Toutes les messageries officielles sont obligatoirement sous la forme : n°affiliation@laurafoot.org

Accès par le lien suivant :

<https://webmail.laurafoot.org/> (éviter le navigateur Internet Explorer si possible)

Authentification (pour tous les clubs) :

Champ "Utilisateur" : Indiquez votre nouvelle adresse mail officielle comme précitée ci-dessus : exemple : 500080@laurafoot.org

Mot de passe :

Pour les clubs Ex-Rhône-Alpes : Indiquez votre mot de passe habituel

Pour les clubs Ex-Auvergne : Saisir votre code secret Offifoot en majuscule.

Si message « mot de passe expiré », saisir l'ancien mot de passe et 2 fois le nouveau (qui peut être le même que l'ancien)

Version : choisir "Evolué(Ajax)"

Vous rencontrez un souci : merci d'écrire à informatique@laurafoot.fff.fr

L'objectif de cette 1ère phase de migration est que vous puissiez communiquer avec vos instances et inversement.

Certaines fonctionnalités restent à finaliser et d'autres informations vous seront envoyées par mail pour une bonne utilisation de votre messagerie.

Service Informatique LAURAFoot

CLUBS

RÉUNION DU 27 AOÛT 2018

INACTIVITES PARTIELLES

529615 – A.S. LE BOUCHET ST NICOLAS –

Catégorie Seniors – Enregistrée le 22/08/18.

504585 – A.S. COURS –

Catégories U15-U17-U19 – Enregistrées le 24/08/18.

534403 – A.S. BRISON ST INNOCENT –

Catégorie U15 – Enregistrée le 26/08/18.

509286 – C.S. ST PIERRE EN FAUCIGNY – Catégorie

Seniors Féminines – Enregistrée le 27/08/18.

511676 – J.S. ST GEORGOISE – Catégorie U17 –

Enregistrée le 27/08/18.

ERRATUM – INACTIVITE PARTIELLE

550461 – LYON MOULIN A VENT

Il faut lire Catégorie **Seniors Futsal** au lieu de Seniors –
Enregistrée le 20/08/18.



Cette Semaine

Informatique	1
Clubs	1
Coupes	2
Sportive Seniors	2
Sportive Jeunes	4
Délégations	10
Féminines	10
Appel Réglementaire	12
Contrôle des Mutations	19
Règlements	20
Statut de l'Arbitrage	23
Arbitrage	24

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 27 AOÛT 2018

Présidence: M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre, CANDELA Vincent, RAMON Daniel.

COUPE DE FRANCE 2018/2019

- 2ème tour le 02 Septembre 2018 à 15h00.
- 3ème tour le 16 Septembre 2018 à 14h30.

A compter du **1er tour**, l'utilisation de la **FMI est obligatoire**.
Transmission du résultat avant le dimanche 20h00 sous peine de sanction.

Les 6 clubs suivants sont exempts au 2ème tour :

544460 CALUIRE SC
504623 MONTROND ES
532336 VILLEURBANNE A S A
517555 C S CHATEAUNEUF DE GALAURE
547080 VAREZE F C
551477 CREST AOUSTE

TERRAINS

A compter du 3ème tour : chaque club recevant devra disposer d'un terrain classé en niveau 5 ou 5 sye.

Les clubs devront détenir l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public délivré par le Maire.

Le Président,

Le Secrétaire,

M. LONGERE Pierre

M. CANDELA Vincent.



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 27 AOÛT 2018

Président des Compétitions : M. BEGON Yves.

Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre, JOYON Eric.

Excusés : MM. AURIAC Claude, CHABAUD Louis, LOUBEYRE Roland.

INFORMATIONS

Reprise des championnats Seniors:

- * N3 : 18 août 2018
- * R1 : 25 août 2018
- * R2 et R3 : 09 septembre 2018

A NOTER :

- Le stage annuel des arbitres de Ligue étant prévu pour le samedi 1er septembre 2018, **les matchs des championnats N3 et R1 prévus à cette date se disputeront le dimanche 2 septembre 2018.** Merci d'en prendre acte.

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera toutes les rencontres. Amende FFF de 35 Euros en cas de manque.

HORAIRES

NOUVELLES DISPOSITIONS

REGLEMENTAIRES APPLICABLES

DES CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. / article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

Horaire légal :

- Samedi 18h00 en R1.
- Dimanche 15h00 en R2 et R3.

Horaire autorisé :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.
- Dimanche 14h30 en R2 et R3.
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement- en lever de rideau et avec exclusion du R1.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

SENIORS FEMININES

Horaire légal :

- Dimanche 15h00

Horaire autorisé :

- Dimanche 14h30
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F.

JEUNES

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

JEUNES FEMININES

Mêmes règles que pour les Jeunes

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- **Période ROUGE** : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de

celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement) ».

RAPPEL

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

PLANNING DES REUNIONS DES CLUBS

En ce début de saison, la LAuRAFoot invite les clubs disputant un championnat régional Seniors à participer à des réunions d'information. Celles-ci se dérouleront selon le calendrier ci-après :

*** Clubs Seniors R1 poule B, et R2 poules C, D et E :**

Jeudi 30 août 2018 à 18h30 au siège de la Ligue à LYON (Tola-Vologe)

*** Clubs Seniors R3 poules E, F et G :**

Lundi 03 septembre 2018 à 18h30 au siège de la Ligue à LYON (Tola-Vologe)

*** Clubs Seniors R3 poules H, I et J :**

Mercredi 05 septembre 2018 à 18h30 au siège de la Ligue à LYON (Tola-Vologe)

*** Clubs Seniors R3 poules A, B, C et D :**

Jeudi 06 septembre 2018 à 18h30 à l'établissement de CURNON D'AUVERGNE

HORAIRES (COURRIERS DES CLUBS)R1. Poule B:*** MONTS D'OR AZERGUES FOOT :**

Tous les matchs à domicile programmés sur le terrain Olivier Ferry (herbe) à Anse.

R2. Poule A:*** S.C.A CUSSET :**

Le match n° 20001.1 : S.C.A. Cusset / Cébazat-Sports se disputera le samedi 08 septembre 2018 à 17h30 sur le terrain René Ferrier (pelouse synthétique).

R2. Poule B:*** S.C.BRIOUDE :**

Tous les matchs à domicile programmés pour le samedi à 19h00.

R2. Poule C:*** F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS :**

- Le match n° 20175.1 : F.C. Villefranche Beaujolais (2) / F.C. La Tour St Clair se disputera le samedi 24 novembre 2018 à 18h00 au stade Pierre Montmartin (synthétique).

- Le match n° 20165.2 : F.C. Villefranche Beaujolais (2) : F.C. Veyle Saône se disputera le samedi 13 avril 2019 à 18h00 au stade Pierre Montmartin (synthétique).

R3 - Poule A:*** Esp. CEYRAT :**

Le match n°20333.1 : Esp. Ceyrat / Ent. F.C. St Amant et Tallende se disputera le samedi 08 septembre 2018 à 20h00 au stade Olivier Vernadal de Ceyrat.

R3 - Poule C:*** U.S. ISSOIRE :**

Tous les matchs à domicile programmés au samedi à 20h00.

R3 - Poule E:*** OI. DE VALENCE :**

Le match n° 20662.2 : OI. De Valence (2) / Chabeuil F.C. se disputera le samedi 02 mars 2019 à 19h00 au stade Chamberlière à Valence.

R3 - Poule I:*** GFA RUMILLY-VALLIERES :**

Rectificatif : le match n° 20902.1 : GFA Rumilly-Vallières (B) / A.S. Lyon La Duchère (C) se disputera le samedi 24 novembre 2018 à 19h00 au stade des Marais de Vallières.

Le Président de la Commission, Le Secrétaire,

M. BEGON Yves

M. HERMEL Jean-Pierre

SPORTIVE JEUNES**RÉUNION DU LUNDI 27 AOÛT 2018**

Président des compétitions : M. BEGON Yves.

Présents : MM. AMADUBLE Philippe, ARCHIMBAUD Anthony, BELISSANT Patrick, GODIGNON Michel, MORNAND André.

COUPE GAMBARDILLA**CREDIT AGRICOLE****ORGANISATION DE LA PHASE REGIONALE 2018-2019**Rappel:

Suite à la réforme de l'organisation de la Coupe au niveau fédéral - 7 tours au lieu de 8 - le nombre de qualifiés pour les 1/64èmes de finale passe de 18 à 9 (hors nationaux). La Commission est donc dans l'obligation de prévoir un tour supplémentaire.

Elle modifie en conséquence le déroulement de la phase régionale et retient le 28 octobre 2018 pour l'organisation d'un tour supplémentaire :

CALENDRIER DE LA PHASE RÉGIONALE :

- 09 septembre 2018 : 1er tour régional
- 23 septembre 2018 : 2ème tour régional
- 14 octobre 2018 : 3ème tour régional
- 28 octobre 2018 : 4ème tour régional
- 11 novembre 2018 : 5ème tour régional
- 25 novembre 2018 : 6ème tour régional

ORGANIGRAMME DE LA PHASE RÉGIONALE :*** 1er tour (09 septembre 2018)**

13 matchs programmés et 195 exempts soit 208 qualifiés

*** 2ème tour (23 septembre 2018)**

208 équipes du 1er tour + 38 équipes de R2 = 246 équipes soit 123 matchs à programmer

*** 3ème tour (14 octobre 2018)**

123 équipes qualifiées du 2ème Tour + 21 équipes de R1 = 144 équipes soit 72 matchs à programmer

*** 4ème tour (28 octobre 2018)**

72 équipes qualifiées du 3ème tour soit 36 matchs à programmer

*** 5ème tour (11 novembre 2018)**

36 équipes qualifiées soit 18 matchs à programmer

*** 6ème tour (25 novembre 2018)**

18 équipes qualifiées soit 9 matchs à programmer

1ER TOUR : DIMANCHE 09 SEPTEMBRE 2018**A 15H00 SUR LE TERRAIN DES CLUBS 1ERS NOMMÉS**

N° 1	517321	ST VICTOR U.S.	551346	NORD VIGNOBLE A.S.
N° 2	541847	F.C. ALLY-MAURIAC	590140	Gr. VALLEE DE L'AUTHERE
N° 3	511575	A.S. MONTREAL LA CLUSE	504385	AMBERIEU F.C.
N° 4	535244	BEAUVOIR U.S.	550032	LA TOUR SAINT CLAIR
N° 5	563569	F.C. EST ROANNAIS	547504	RIORGES F.C.
N° 6	529727	ST PAUL EN JAREZ	554178	A.FEU VERT
N° 7	551005	F.C. CHAMBOTTE	581290	Gr. JEUNES EPINE
N° 8	524474	CHAVANOD	517778	THYEZ
N° 9	526932	CLERMONT Ec. FRANC ROSIER	581946	Gr. DE L'AUZON
N° 10	582563	Gr. Av2 A	530348	A.S. CHADRAC
N° 11	582563	Gf. HERMITAGE TOURNON	519727	CHAVANAY A.S.
N° 12	504671	DECINES U.G.A.	517825	RILLIEUX Olympique
N° 13	504446	LIERGUES E.S.	582751	OI. SUD REVERMONT 01

Nota - Suite au retrait de la compétition de l'Union Football Belleville Saint Jean d'Ardières, il convient d'accepter l'engagement de l'Olympique Sud Revermont et d'enregistrer la modification du match n° 13 ci-dessus qui devient LIERGUES E.S. / Olympique SUD REVERMONT, cette équipe prenant la place du club défaillant.

RECOMMANDATION

Les résultats des rencontres doivent être transmis avant le dimanche 20h00 sous peine de sanction.

2ÈME TOUR : DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 2018**A 15H00 SUR LE TERRAIN DES CLUBS 1ERS NOMMÉS**

508744	VARENNES A.S.	506258	DOMERAT A.S.
554206	Av. SUD BOURBONNAIS	508740	MOULINS YZEURE FOOT
506237	BESSAY C.S.	582292	F.C. HAUT D'ALLIER
506243	Ent. BOURBON	508746	VICHY R.C.
549921	AVENIR COTE F	554202	PAYS LAPALISSE
519770	NEUVY J.S.	581396	CENTRE ALLIER FOOT
	Vainqueur MATCH n° 1	516556	AVERMES S.C.
513048	C.S. ST BONNET P/RIOM	582321	COMMENTRY F.C.
554205	Grp. HAUT-CHER	506545	ST GEORGES U.S.
520001	U.S. BIACHETTE	521724	U.S. MOZAC
520289	CHATEL-GUYON F.C.	529489	MONTLUCON BIEN ASSIS
517723	LEZOUX F.C.	517825	VENDAT U.S.
549940	E.S.S.O.R. (Villemont)	549900	E.S. MONTAGNE BOURBONNAISE
520389	NORD LOZERE Ent.	508749	ST FLOUR U.S.

508748	STADE RIOMOIS-CONDAT	549680	ST SAUVES/Hte DORDOGNE/MESSEIX
	Vainqueur MATCH n° 2	508747	ARPAJON C.S.
510833	PIERREFORT E.S.	582562	Gr. Jeunes YTRAC ESPINAT FOOT 15
516806	E.S. ST GERMAIN LEMBRON	526130	FONTANNES
529030	Esp. CEYRAT	506507	ISSOIRE U.S.
582731	F.C. CLERMONT METROPOLE	520923	CHAMALIERES F.C.
516330	ROMAGNAT A.S.	508949	BEAUMONT U.S.
520786	Ent. ORCINES/ROYAT/BLANZAT	525985	A.S. CLERMONT ST JACQUES
518527	LEMPDES-SPORTS	554404	Gr. FORMATEUR LIMAGNE
	Vainqueur MATCH n° 9	546413	Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE
506559	VIC LE COMTE U.S.	531942	F.C. VERTAIZON
506520	MARTRES V/VEYRE MONTON	529900	A.L.S. BESSE
563628	NORD LIMAGNE F.C.	520152	PONT DU CHATEAU C.S.
510828	CEBAZAT SPORTS	590142	SOURCES VOLCANS FOOT
545699	COUZAN A.S.	580507	Gr. DUROLLE FOOT
506497	COURPIERE U.S.	582667	F.C. VAL D'AIX (Grezolles)
500430	COTE CHAUDE Sp. ST ETIENNE	504294	MONISTROL U.S.
582568	Gr.12S (LANGEAC / 2S)	520133	BRIOUDE U.S.
	Vainqueur MATCH n° 10	519640	LES VILLETES
533730	SAINT FERREOL A.S.	523085	ESPALY F.C.
509200	USSON S.S.	519133	BAS EN BASSET U.S.
582591	Gr. HAUT PAYS DU VELAY	549920	HAUT PILAT F.C.
534257	CHAMBON F. ALGERIENS	554410	Gr. BLAVOZY / ST GERMAIN LAPRADE
580450	C.O. LA RIVIERE	581280	U.S. SUCS ET LIGNON
508587	LA SEAUVE Sp.	504278	FIRMINY INSERSPORT
548715	LOIRE SORNIN	504775	L'ETRAT LA TOUR
544460	CALUIRE S.C.	544208	ROCHE SAINT GENEST F.C.
504303	MEYZIEU U.S.	547447	CHAMBON FEUGEROLLES DERVAU
541895	F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP	552975	ROANNAIS FOOT 42
	Vainqueur MATCH n° 5	563840	SAINT GALMIER U.S.
546352	CHAMBEON/MAGNEUX	516959	COMMELLE F.C.
522546	POUILLY/NONAINS	582741	F.C. DES MONTAGNES DU MATIN
520596	S.C. AMION ST PAUL VEZELIN	552955	SAVIGNEUX MONTBRISON
504499	COTEAU OLYMPIQUE	504377	VEAUCHE E.S.
548308	BOEN TRELINS	513357	LA FOUILLOUSE U.S.
590282	SAINT CHAMOND FOOT	509599	FEURS U.S.F.
582561	G.J. ANZIEUX FOOT	582208	G3 LOIRE FOREZ FOOTBALL (L2F)
527379	VILLARS U.S.	504771	SAINT ROMAIN LE PUY
523656	ST JUST ST RAMBERT A.S.	563727	A. F. PAYS DE COISE (Grammond))
525870	ST CHRISTO/MARCENOD	504739	FEYZIN C. BELLE
525875	ST PRIEST EN JAREZ	546317	F.C. CHAPONNAY-MARENNES
	Vainqueur MATCH n° 6	535235	REVENTIN U.S.
516407	Ent. S. ST JEAN BONNEFONDS	504723	VAULX EN VELIN F.C.

581267	L'ONZON F.C. (La Talaudière)	541589	LYON MENIVAL F.C.
517999	CELLIEU J.S.	518872	SAINT ETIENNE SUC TERRENOIRE
523960	Et. S. TRINITE LYON	542553	MISERIEUX TREVOUX A.S.
528356	DOMARIN A.S.	548198	AIN SUD FOOT
504317	ARBENT MARCHON	539571	BOURG SUD
521795	MARBOZ E.S.B.	540737	ESSOR BRESSE SAONE
	Vainqueur MATCH n° 3	581378	J.S. BRESSE DOMBES
504312	VIRIAT C.S.	563595	LES TROIS RIVIERES
553816	BRESSANS F.C.	552556	M.D.A. CHASSELAY
580902	F.C. VEYLE SAONE	563857	SAONE VALLEE F.C.
581373	S.C. MILLE ETANGS	546355	BORD DE SAONE (Parcieux)
553286	CREYS-MORESTEL U.S.	504467	MEXMIEUX VILLIEU COTIERE
	Vainqueur MATCH n° 7	544922	VALLEE DU GUIERS (Chimilin)
515256	CESSIEU A.S.	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOT
548844	NIVOLET F.C.	520603	ST ANDRE LE GAZ A.S.
504668	DIVONNE U.S.	581744	G.F.ALBANAIS 74 (GFA)
541511	F.C. DU GAVOT	522340	ANNECY LE VIEUX U.S.
582180	ADS 74 (Thonon)	500324	ANNEMASSE GAILLARD
516534	AMPHION PUBLIER C.S.	515966	MARIGNIER Sp.
581696	A.L.P.E.S (Drailant)	551383	CLUSES SCIONZIER F.C.
563597	Grp. BONS/BALLAISON	582609	Gj. PAYS MONT BLANC (Sallanches)
	Vainqueur MATCH n° 8	544978	LA FILIERE
563690	ST JEOIRE LA TOUR E.S.	552168	Ent. PAYS CRUSEIL (Copponex)
547152	EPAGNY	590133	F.C. CHERAN
518058	SEMNOZ VIEUGY	516884	BOURGOIN JALLIEU
580949	A.S. VEZERONCE	520602	SEYNOD Et.S.
	Vainqueur MATCH n° 11	580873	E.S. NORD DROME (Beausemblant)
519780	CHABEUIL F.C.	515301	ECHIROLLES F.C.
548244	SUD ISERE F.C. (La Mure)	519935	SEYSSINET A.C.
519877	St HILAIRE DE LA COTE	517504	CROLLES F.C.
545698	VALLEE DE GRESSE	523348	MANIVAL ST ISMIER
518931	NIVOLAS C.S.	517051	RIVES SPORTS
541513	Ent. SARRAS SPORTS	554332	G.F. SUD DAUPHINE
504338	GIERES U.S.	546479	RACHAIS E.S.
550854	PONT DE CLAIX F.C.	530381	SEYSSINS F.C.
504777	SASSENAGE U.S.	504823	MURETTE U.S.
504261	PIERRELATTE	550020	AUBENAS SUD ARDECHE
552755	VALENCE F.C.	500355	MONTELIMAR U.S.
551563	F.C. HERMITAGE	551477	CREST AOUSTE
521003	VALENSOLLES	504370	O. CENTRE ARDECHE
504465	RHODIA CLUB	504375	BOURG VALENCE F.C.
	Vainqueur MATCH n° 4	525631	MIONS A.L.
509606	PORTOIS F.C.	526432	A.S. DU DOLON

521473	MONTELIER U.S.	563607	G.J. PEYRINS St DONAT
529726	A.S. PORTUGAISE VALENCE	509197	DAVEZIEUX U.S.
504545	E.S. BOULIEU LES ANNONAY	551992	RHONE CRUSSOL GUILHERAND
550007	F.C. LARNAGE SERVES	522881	U.S. MOURSOISE
553842	CLERIEUX St BARDOUX GRANGE	553248	A.S. BRON GRAND LYON
580951	MOS 3R (Septème)	529291	VAULX EN VELIN U.S.
528353	VAULX Olympique	525628	L'ISLE D'ABEAU F.C.
551520	F.C. LAUZES	518907	St QUENTNOIS FALLAVIER
	Vainqueur MATCH n° 12	539828	TIGNIEU JAMEYZIEU F.C.
523825	VAL LYONNAIS F.C.	526565	DOMTAC F.C.
554474	CHAZAY AZERGUES	523483	LYON MONTCHAT A.S.
563771	SUD AZERGUES FOOT	523341	GENAS AZIEU
580984	SUD LYONNAIS F. 2013	526814	A.S. BELLECOUR PERRACHE
581322	SUD OUEST 69 F.C.	523650	LIMONEST F.C.
519579	A.S. St MARTIN EN HAUT	504563	OULLINS CASCOL
	Vainqueur MATCH n° 13	580613	C.S. MEGINAND
504254	TASSIN LA DEMI-LUNE U.O.	504275	C.S. NEUVILLOIS
520835	VILLEURBANNE BUERS	516402	LYON CROIX ROUSSE F.
523565	Ev. DE LYON	513735	F.C. CROIX ROUSSIN
504408	A.S. THODANIEUNE	520061	St GENIS LAVAL
530052	F.C. St CYR AU MONT D'OR	500124	VILLEURBANNE A.S.V.EI.
550008	CHASSIEU-DECINES	504730	CRAPONNE A.S.
504460	FRANCHEVILLE F.C.	549484	U.S. MILLERY VOURLES

COURRIER DES CLUBS HORAIRES

U 19 - R1 :

* THONON EVIAN F.C. :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 15h00 au stade Camille Fournier à Evian Les Bains.

* OL. VALENCE :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 17h30 au stade Chamberlière à Valence.

U 19 - R2, Poule A :

* OL. VALENCE :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 17h30 au stade Chamberlière à Valence.

U 19 - R2, Poule B :

* AIN SUD FOOT :

Tous les matchs à domicile programmés le dimanche à 15h00

* CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 16h00 sur le terrain Mager 1 synthétique.

* GFA74 (Groupement Football de l'Albanais 74) :

Rectificatifs :

- Le match n° 21511.1 : GFA74 / A.C. Seyssinet se déroulera le dimanche 16 décembre 2018 à 13h00 sur le terrain synthétique de Rumilly

- Le match n° 21457.2 : GFA74 / F.C. Vaulx en Velin se disputera le dimanche 03 février 2019 à 13h00 sur le terrain synthétique de Rumilly

- Le match n° 21468.2 : GFA74 / MDA Chasselay se disputera le dimanche 10 mars 2019 à 15h00 sur le terrain synthétique de Rumilly

U 18 - R2, Poule A :

* PAYS DE LAPALISSE :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 15h00

* R.C. VICHY FOOTBALL :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 16h00

U 18 - R2, Poule B :

* U.S. BRIOUDE :

Tous les matchs à domicile de cette 1ère phase programmés le samedi à 17h00

* Gr. BLAVOZY-St GERMAIN :

Le match n° 23483.1 : Groupement Blavozy St Germain / F.C. Chamalières se disputera le samedi 15 septembre 2018 à 15h00 au stade Panassac à Blavozy

U17 - R2, Poule C :

* GFA 74 (Groupement Football de l'Albanais 74) :

Le match n° 21851.1 : Gfa 74 / Chambéry SF (2) se disputera le dimanche 09 septembre 2018 à 13h00 au stade des Marais à Vallières.

U 15 - R1 :

* OI. VALENCE :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 14h30 au stade Chamberlière à Valence.

U15 - R2, Poule A :

* F.C. CHAMALIERES :

Le match n° 22408.1 : F.C. Chamalières / A.S. Montferrandaise (2) se disputera le samedi 22 septembre à 16h00 au stade Claude Wolff à Chamalières.

* S.A. THIERS :

Le match n° 22417.1 : S.A. Thiers / Moulins-Yzeure Foot 03 Auvergne se disputera le samedi 29 septembre 2018 à 15h00 au Parc des Sports Antonin Chastel à Thiers.

U 15 - R2, Poule B :

* U.S. BRIOUDE :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 17h00

* Grp. BLAVOZY-St GERMAIN :

Le match n° 22 450.1 : Groupement Blavozy St Germain / Ent. F.C. Nord Lozere se disputera le samedi 15 septembre 2018 à 15h00 au stade Jean Paul Bertrand à Blavozy.

U 15 - R3, Poule B :

* F.C. COTE SAINT ANDRE :

Tous les matchs à domicile sont programmés au samedi après-midi.

* OL. VALENCE :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 14h30 au stade Chamberlière à Valence.

U 15 - R3, Poule C :

* F.F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 :

Tous les matchs à domicile programmés au stade de la Polyvalente, allée des Granges Magniens à Péronnas.

* GFA74 (Groupement Football de l'Albanais 74) :

Rectificatif : Le match n° 22300.1 : GFA74 / U.S. Annecy Le Vieux se disputera le dimanche 16 septembre 2018 à 15h00.

Le Président,

M. BEGON Yves

Le Secrétaire,

M BELISSANT Patrick

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 27 AOÛT 2018

Présidence : M. LONGERE Pierre.
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.
Excusé : M. BELISSANT Patrick.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard **M. BRAJON Daniel**
Tél: 06-32-82-99-16 Tél: 06-82-57-19-33
Mail: lraf.ooleoneosoleil@gmail.com Mail: brajond@orange.fr

RAPPORTS 2018 / 2019

La nouvelle édition est en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

CHAMPIONNAT N3

RAPPEL :

- Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).
- Les nouveaux cartons de « changement de joueurs » (obligatoire) ont été transmis aux Clubs.
- Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

- La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait

remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

- Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat ainsi que la poule.
- En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.
- Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.
- Heure d'arrivée** : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.
- Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.
- Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.
- Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.
- Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

Le Président,

Le Secrétaire,

M. LONGERE Pierre

M. HERMEL Jean-Pierre

FEMININES

RÉUNION DU 27 AOÛT 2018

Présents : Mme Abtisssem HARIZA et M. Yves BEGON.
Excusés : Mmes Nicole CONSTANCAIAS et Annick JOUVE et M. Anthony ARCHIMBAUD.

ENGAGEMENT COUPE DE FRANCE

Clôture des engagements : lundi 03 septembre 2018 à 12h00.

CHAMPIONNATS

Reprise des championnats Féminins:

* R1 F : 16 septembre 2018

* R2 F : 09 septembre 2018 (1ère phase)

* U 18 F :

- Secteur Ouest : 16 septembre 2018 (1ère phase)

- Secteur Est : 09 septembre 2018 (1ère phase)

HORAIRES NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DES CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. / article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS FEMININES

- Horaire légal** :

Dimanche 15h00

- Horaire autorisé** :

Dimanche 14h30

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F.

JEUNES

- Horaire légal** :

Dimanche 13h00.

- Horaire autorisé** :

Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

JEUNES FEMININES

Mêmes règles que pour les Jeunes

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés
- Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- Période ROUGE** : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de

celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitant pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement) ».

COURRIER DES CLUBS

R2 F - Poule A :

* **A.S. CHADRAC** :

Le match n° 22962.1 : A.S. Chadrac / U.S. Bains Saint Christophe se disputera le samedi 08 septembre 2018 à 20h00.

* **CLERMONT FOOT 63** :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 19h00 au stade Pierre Ducourtial à Aulnat

* **LES VILLETES A.S.** :

Tous les matchs à domicile se disputeront au stade Anselme Petiot à Les Villettes.

R2F - Poule B :

* **F.C. PONTCHARRA ST LOUP** :

Le match n° 22976.1 / F.C. Pontcharra St Loup / Chassieu Decines F.C. se disputera le dimanche 09 septembre 2018 à 12h30 au complexe sportif Roger Marduel à Pontcharra sur Turdine.

U 18 F - Poule C :

* **F.C. CHERAN** :

Tous les matchs à domicile programmés le samedi à 15h00.

REUNIONS DES CLUBS FEMININS

En ce début de saison, la LAuRAFoot invite les clubs disputant un championnat régional Féminin (Seniors) à participer à des réunions d'information.

Celles-ci sont programmées de la sorte :

* **Clubs de R1 Féminin (poule A) et R2 Féminin (poule A)** :

Mardi 11 septembre 2018 à 18h30 à l'établissement de CURNON D'AUVERGNE.

* **Clubs de R1 Féminin (poule B) et R2 Féminin (poules B, C et D)** :

Jeudi 13 septembre 2018 à 18h30 au siège de la Ligue à LYON (Tola-Vologe).

Le Président des Compétitions, La Responsable du Football Féminin,

Yves BEGON

Abtisssem HARIZA

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 17 JUILLET 2018

DOSSIER N°58 R : Appel de Monsieur Zyed BEN EL HADJ en date du 02 juin 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage lors de sa réunion du 25 mai 2018.

Sur les sanctions suivantes :

Pour l'arbitre Monsieur Zyed BEN EL HADJ :

- Déclassement avec perte du titre d'arbitre de Ligue et remise à disposition auprès du District de l'Isère,
- Non désignation dans toutes fonctions arbitrales sur les compétitions Ligue et Fédérales pour une durée de 10 ans.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 17 juillet 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. CHENE, M. GIRARD, R. AYMARD, R. SAURET.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Jean-Marc SALZA, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- M. Zyed BEN EL HADJ, arbitre, assisté par Maître Patrick ANTON, avocat au Barreau de Lyon.
- M. Vincent BRET, arbitre assistant n°1 lors de la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.
- M. Marc MONTMAYEUR, délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.
- M. Riad NASRI, arbitre ayant assisté à la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.
- M. Michel VACHETTA, délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule C du 22 avril 2018 opposant THONON EVIAN SAVOIE F.C. à l'ENT.S. DE TARENTEISE.

Pour le club du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX :

- M. Jean-Luc ZULIANI, Président ayant assisté à la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.
- M. Stéphane RASO, arbitre de ligue et entraîneur de l'équipe réserve, ayant assisté à la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

Constatant les absences excusées de :

- M. Sébastien SPITALERI, Vice-Président du F.C. VALLEE DE LA GRESSE.
- M. Kentin BOUILLON, arbitre assistant n°2 lors de la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage, M. COQUET et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

- Considérant qu'il ressort des éléments versés au dossier, notamment de rapports d'officiels et de vidéos, que Monsieur Zyed BEN EL HADJ, arbitre de Ligue, a fait preuve de manquements dans la direction de plusieurs rencontres et a adopté un comportement incompatible avec les obligations qu'impliquent sa fonction ; que ce dernier n'a notamment pas adressé de sanctions disciplinaires alors même que des situations le justifiaient ; qu'il est également remarqué que Monsieur Zyed BEN EL HADJ est statique sur le terrain de sorte qu'il se trouve systématiquement loin des actions et ne peut donc les juger efficacement ; qu'il ressort également que ce dernier a déjà été sanctionné pour des faits similaires ;
- Considérant que la Commission Régionale de l'Arbitrage a déclassé Monsieur Zyed BEN EL HADJ en lui faisant perdre son titre d'arbitre de Ligue et en le remettant à disposition du District de l'Isère ; qu'elle a également prononcé à son encontre une décision de non désignation de toutes fonctions arbitrales sur les compétitions Ligues et Fédérales pour une durée de 10 ans ; que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a fait appel de ces décisions le 02 juin 2018 ;
- Considérant que le conseil de Monsieur Zyed BEN EL HADJ, Maître Patrick ANTON, indique tout d'abord, comme il l'avait fait remarquer préalablement à la présente audition, qu'il s'oppose à la présence de Monsieur Michel VACHETTA, lequel était délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule C du 22 avril 2018 opposant THONON EVIAN SAVOIE F.C. à l'ENT.S. DE TARENTEISE, dans la mesure où seule la matière disciplinaire permet au Président de la Commission de convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile ;

- Considérant que la Commission Régionale d'Appel affirme que dans la mesure où Monsieur Zyed BEN EL HADJ se voit reprocher certains faits survenus lors de la rencontre où Monsieur Michel VACHETTA officiait en tant que délégué, il apparaît logique que ce dernier soit présent ;
- Considérant que Maître Patrick ANTON déclare prendre note des explications fournies et demande à intervenir ultérieurement ;
- Considérant que le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage, Monsieur Jean-Marc SALZA, affirme que depuis plusieurs saisons de nombreux clubs et surtout de nombreux officiels font remonter des informations à la LAuRAFoot s'agissant du comportement de Monsieur Zyed BEN EL HADJ, lequel serait incompatible avec sa fonction d'arbitre de Ligue ; qu'il indique que les manquements reprochés à Monsieur Zyed BEN EL HADJ ont été constatés une première fois la saison dernière par des photos, des vidéos et des observations incognitos, et que ce dernier avait déjà été sanctionné d'une interdiction de désignation en Ligue et en District d'une durée de 3 mois avec non-accession en catégorie supérieure à la fin de la saison 2016/2017 pour le cas où il aurait acquis celle-ci ; que Monsieur BEN EL HADJ a d'ailleurs reconnu par courrier le bien fondé de cette décision et affirmé qu'il avait depuis changé sa façon de faire ;
- Considérant que Monsieur Jean-Marc SALZA poursuit en évoquant le match de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant le F.C. VALLEE DE LA GRESSE au F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX où le délégué officiel, Monsieur Marc MONTMAYEUR, a rédigé un rapport mettant en cause Monsieur Zyed BEN EL HADJ ; qu'il y est relaté que ce dernier n'a pas retranscrit de lui-même sur la FMI l'exclusion de l'un des deux entraîneurs, qu'il n'a pas non plus retranscrit les remplacements et qu'il a dit « on s'en fout » lorsque le délégué officiel le lui a fait remarquer ; qu'il affirme qu'au vu de ce rapport, la Commission Régionale de l'Arbitrage a cherché à recueillir d'autres témoignages et s'est rendue compte que Monsieur Zyed BEN EL HADJ avait téléphoné à certains officiels désignés sur cette rencontre le matin du match pour leur dire que celui-ci se passerait bien et qu'il ne mettrait pas de carton ; qu'il explique que du fait de nouvelles informations parvenues à la LAuRAFoot s'agissant du comportement de Monsieur Zyed BEN EL HADJ et du fait du rapport de Monsieur Marc MONTMAYEUR le mettant clairement en cause, la Commission Régionale de l'Arbitrage a décidé de le filmer une nouvelle fois incognito lors de deux rencontres ;
- Considérant que Monsieur Jean-Marc SALZA affirme que pendant ces nouvelles observations, la Commission Régionale de l'Arbitrage a constaté que les prestations de Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'étaient absolument pas en adéquation avec le comportement que doit avoir un arbitre de Ligue ; que ce dernier est la plupart du temps statique, qu'il prend des décisions alors qu'il se trouve très loin des

actions de jeu et qu'il n'adresse pas de cartons alors que des situations le mériteraient sans aucun doute ; que la Commission Régionale de l'Arbitrage a même constaté que lors d'une rencontre, Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'avait ni accordé de coup franc, ni adressé de carton suite à un tacle provoquant une blessure, ni rédigé de rapport suite aux incidents d'après match ; qu'elle s'est également aperçue que lors d'une autre rencontre, Monsieur Zyed BEN EL HADJ était davantage préoccupé par le fait de trouver des places pour un match de l'Olympique de Marseille plutôt que par le match qu'il arbitrait et qu'un arbitre assistant avait même, à la demande de Monsieur Zyed BEN EL HADJ, traversé tout le terrain durant un arrêt de jeu pour questionner le délégué officiel sur l'avancée de l'achat de ces places ; qu'il affirme qu'après avoir constaté l'ensemble des comportements inadéquates de Monsieur Zyed BEN EL HADJ et sa situation de récidiviste, la Commission Régionale de l'Arbitrage a pris les décisions qui sont aujourd'hui contestées, à savoir le déclassé de ce dernier avec la perte du titre d'arbitre de Ligue et l'interdiction de désignation sur les compétitions Ligues et Fédérales pour une durée de 10 ans ;

- Considérant que Monsieur Jean-Luc ZULIANI, Président du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX ayant assisté à la rencontre de R2 Est Poule E du 25 mars 2018 opposant son équipe au F.C. VALLEE DE LA GRESSE, explique avoir eu un premier contact avec Monsieur Zyed BEN EL HADJ dès son arrivée au stade et affirme qu'il était heureux d'arbitrer cette rencontre ; qu'il indique ensuite que le match était très engagé et qu'il s'est demandé si l'arbitre n'était pas venu « un peu trop à la cool » dans la mesure où il ne sévissait pas sur des faits de jeu qui méritaient une sanction ; qu'il assure que l'un de ses joueurs a été très violemment tacle juste devant les bancs de touche et que Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'a même pas signalé de faute alors que le joueur était marqué par le coup reçu ; qu'il affirme s'être alors dit à ce moment-là que l'arbitre ne reprendrait pas le match à son compte et qu'il ne sévirait pas ; qu'il précise en dernier lieu que le match s'est terminé de façon houleuse mais que selon lui, il n'y a pas eu d'échanges de coups ;
- Considérant que Monsieur Stéphane RASO, arbitre de ligue et entraîneur de l'équipe réserve du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX ayant assisté à la rencontre précitée, affirme être allé voir Monsieur Zyed BEN EL HADJ après le match pour lui dire que le joueur du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX avait été victime d'un véritable attentat et que le joueur qui avait tacle méritait un carton rouge ; qu'il précise que le joueur victime n'a pas pu s'entraîner la semaine qui a suivi la présente rencontre ;
- Considérant que Monsieur Vincent BRET, arbitre assistant n°1 de ladite rencontre, confirme avoir eu un appel de Monsieur Zyed BEN EL HADJ le matin de cette rencontre ; que ce dernier lui a fait part de son enthousiasme d'arbitrer ce match et de son intention de le faire « à la gueule », expression d'arbitre qui signifie « sans mettre de carton » ; qu'il indique que ce type

d'arbitrage est quelque chose qui se fait parfois mais précise qu'un arbitre qui officie ainsi prend les sanctions qui s'imposent en cas de faits disciplinaires majeurs ; qu'il explique ensuite que les arbitres ont une gestuelle non verbale afin de pouvoir communiquer rapidement et qu'ils ont pour habitude de poser la main à l'arrière de leur short pour avertir l'arbitre central qu'à leur sens le fait mérite un carton rouge ; qu'il affirme avoir effectué ce geste lors du tacle évoqué par les dirigeants du F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX mais que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a estimé que le joueur avait joué le ballon ; qu'il précise concevoir aisément qu'un central ait un avis différent de l'un de ses assistants ;

- Considérant que Monsieur Riad NASRI, arbitre de la rencontre se jouant en lever de rideau et ayant assisté à ladite rencontre, précise n'avoir assisté qu'au début de la deuxième mi-temps ; qu'il affirme avoir été gêné par les appréciations plutôt négatives que Monsieur Marc MONTMAYEUR portait ouvertement à l'encontre de Monsieur Zyed BEN EL HADJ ; qu'il indique avoir eu l'impression que les deux hommes n'étaient pas en phase et que c'est la première fois qu'il constate ceci entre un délégué officiel et un arbitre central ;
- Considérant que Monsieur Marc MONTMAYEUR confirme avoir eu un appel de Monsieur Zyed BEN EL HADJ le matin de la rencontre entre le F.C. VALLEE DE LA GRESSE et le F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX, et certifie que ce dernier lui a tenu les propos suivants « Marco cet après-midi on va à Vallée de la Gresse, tout se passera bien, je ne mettrai pas de carton » ; qu'une fois arrivé au stade, il a trouvé que Monsieur Zyed BEN EL HADJ parlait beaucoup avec tout le monde et n'était pas vraiment concentré sur ce pourquoi il était présent ;
- Considérant que Monsieur Marc MONTMAYEUR poursuit en affirmant que son impression s'est confirmée dès la première mi-temps puisque Monsieur Zyed BEN EL HADJ ne sanctionnait aucune faute d'un carton alors que certaines le méritaient largement ; qu'au moment où la mi-temps a été sifflée, il est allé voir l'arbitre pour lui dire de rentrer directement aux vestiaires et de ne pas prêter attention au banc du F.C. VALLEE DE LA GRESSE et à leur entraîneur suspendu qui se trouvait derrière la main courante ; qu'il indique être resté auprès des gens du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX lors de la mi-temps afin de les calmer par rapport aux décisions arbitrales litigieuses même s'il considère qu'il ne pouvait pas leur donner tort ; que c'est au cours de la seconde période qu'a eu lieu le violent tacle dont parle les dirigeants du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX, lequel est intervenu juste devant le banc de touche visiteur ; qu'à ce moment-là, leur entraîneur, Monsieur Cyril LEGROS, a immédiatement pénétré d'un mètre environ sur le terrain afin de se rendre au chevet de son joueur car il pensait que ce dernier était gravement blessé ; qu'il précise que lui aussi a eu ce sentiment au regard de la violence du tacle ; qu'il assure qu'à la stupeur générale, Monsieur Zyed BEN EL HADJ est arrivé sur les lieux de

l'incident et à dit « il n'y a rien » ce à quoi Monsieur Cyril LEGROS a répondu « mais comment vous pouvez dire qu'il n'y a rien ? » ; que c'est suite à ces propos que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a décidé d'exclure Monsieur Cyril LEGROS ; qu'il soutient que le tacle était vraiment dangereux et que le joueur victime était effectivement marqué au niveau de la jambe ;

- Considérant que Monsieur Marc MONTMAYEUR affirme ensuite que pendant le match, le gardien du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX a eu des mots avec des supporters locaux ; qu'il a donc demandé aux arbitres d'être attentifs après le coup de sifflet final dans la mesure où il avait entendu que le gardien comptait aller voir ces supporters ; qu'une fois la fin de la rencontre sifflée, une échauffourée a éclaté sur le terrain entre les joueurs des deux équipes et certains supporters ont pénétré sur l'aire de jeu ; qu'au cours de celle-ci, des coups ont été échangés et notamment entre le gardien du F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX et un joueur du F.C. VALLEE DE LA GRESSE, lesquels se sont mutuellement saisis par la gorge ; qu'il affirme qu'après quelques minutes de cohue la situation a été maîtrisée et les joueurs sont rentrés aux vestiaires ;
- Considérant que Monsieur Marc MONTMAYEUR termine par évoquer les échanges qu'il a eu avec Monsieur Zyed BEN EL HADJ après la rencontre ; qu'il affirme être arrivé dans le vestiaire des arbitres plus de 10 minutes après la fin du match et avoir constaté avec étonnement que seul le score était renseigné sur la FMI, en effet aucun remplacement, aucun blessé et aucune exclusion n'était mentionné ; qu'il soutient que lorsqu'il a demandé à l'arbitre s'il n'avait pas exclu quelqu'un, ce dernier lui a répondu de façon évasive « ouais si peut-être, je mets quoi ? » ; qu'il lui a alors fait remarquer que c'est lui qui avait pris la décision et qu'il devait bien connaître quel était le motif de celle-ci ; qu'il explique être ensuite allé demander aux dirigeants de chaque équipe s'il y avait des blessés et s'être aperçu en revenant dans le vestiaire des arbitres que le motif d'exclusion qu'avait inscrit Monsieur Zyed BEN EL HADJ faisait plus de 50 caractères ce qui est impossible dans la mesure où la tablette ne peut valider un motif aussi long ; qu'il indique avoir signalé à l'arbitre qu'il devait rectifier le motif et que ce dernier a fini par lui demander de mettre « rentre sur le terrain », après l'avoir une nouvelle fois sollicité pour savoir ce qu'il devait écrire ; qu'il affirme être sorti du vestiaire et être rentré chez lui abasourdi par tant de manquements ; qu'au moment où il est arrivé devant sa porte, il a vu que Monsieur Zyed BEN EL HADJ se trouvait derrière lui et souhaitait obtenir des explications ; qu'il certifie lui avoir répondu « laisse-moi, je rentre chez moi, je veux pas te voir ni te parler » et que la discussion s'est arrêtée là ; qu'il assure ne plus avoir eu de contact avec Monsieur Zyed BEN EL HADJ depuis ce moment et ce jusqu'à la présente audition ;
- Considérant que Maître Patrick ANTON fait la lecture des rapports de Monsieur Kentin BOUILLON, arbitre

assistant n°2 de cette rencontre, de Monsieur Franck AGACI, Président du F.C. VALLEE DE LA GRESSE et de Monsieur Sébastien SPITALERI, Vice-Président du F.C. VALLEE DE LA GRESSE ; que Monsieur Kentin BOUILLON estime que la rencontre s'est bien déroulée malgré l'enjeu et que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a rempli sa mission d'arbitrage correctement ; qu'il confirme avoir entendu un désaccord entre ce dernier et Monsieur Marc MONTMAYEUR dans les vestiaires après la rencontre mais ne peut pas en dire davantage ; que Monsieur Franck AGACI précise qu'il n'était pas présent au match et ne peut donc pas se prononcer sur le comportement de Monsieur Zyed BEN EL HADJ ; qu'on lui a rapporté les incidents entre ce dernier et Monsieur Marc MONTMAYEUR ; qu'il a l'impression qu'il s'agit d'un « règlement de compte » entre deux officiels et certifie que cela véhicule une image négative des instances ; que Monsieur Sébastien SPITALERI qualifie les propos de Monsieur Marc MONTMAYEUR à l'égard de Monsieur Zyed BEN EL HADJ de scandaleux et diffamatoires ; qu'il attire l'attention des instances sur le fait que Monsieur Marc MONTMAYEUR a tenu des propos blessants envers l'arbitre et ce en présence des autres officiels et de plusieurs joueurs du F.C. VALLEE DE LA GRESSE ; qu'il l'a même menacé dans ces termes « ça ne se passera pas comme ça » ; qu'il estime pour sa part que l'arbitre a adopté un comportement adéquat et qu'il a parfaitement géré le match ; qu'il considère, à l'instar de son Président, que Monsieur Marc MONTMAYEUR a voulu « se payer » l'arbitre ;

- Considérant que Maître Patrick ANTON fait valoir, comme cela ressort des rapports dont il vient de faire la lecture, que cette affaire est un règlement de compte et que la décision qui a été prise à l'encontre de son client le prouve ; qu'en effet, il met en avant le fait qu'une décision de non-désignation ne peut excéder 3 mois alors que son client s'est vu appliquer une décision de non-désignation d'une durée de 10 ans ;
- Considérant que Monsieur Michel VACHETTA, délégué officiel lors de la rencontre de R2 Est Poule C du 22 avril 2018 opposant THONON EVIAN SAVOIE F.C. à l'ENT.S. DE TARENTEISE, affirme qu'avant la rencontre Monsieur Zyed BEN EL HADJ ne pensait qu'à une seule chose, réussir à avoir des places pour le prochain match de l'Olympique de Marseille en Europa League ; qu'il lui a donné son téléphone et sa carte bancaire en lui demandant de prendre 4 places dès qu'il pourra accéder au site internet dans la mesure où lui ne pourra pas le faire car il sera sur le terrain pour arbitrer la rencontre ; qu'il précise évidemment qu'il ne l'a pas fait ; qu'au cours du match, l'un des arbitres assistants est venu le voir pour lui dire « avez-vous réussi à avoir des places ? C'est Zyed qui me demande » ;
- Considérant que Monsieur Zyed BEN EL HADJ affirme ne jamais avoir eu de problème avec un autre officiel et ne comprend pas comment une telle situation a pu voir le jour ; qu'il précise connaître très bien

Monsieur Marc MONTMAYEUR et confirme l'avoir appelé le matin du match comme il le fait tout le temps ; que lors de cet appel téléphonique, il reconnaît lui avoir dit qu'il partait dans l'état d'esprit de ne pas mettre de carton car dans le cadre d'un derby de fin de saison, il estime qu'il vaut mieux calmer les choses plutôt que d'envenimer la situation en distribuant des cartons facilement ; qu'en revanche, il certifie ne jamais avoir dit qu'il ne mettrait pas de carton s'il y avait un fait de jeu grave qui le méritait vraiment ; qu'il confirme également avoir appelé son assistant, Monsieur Vincent BRET, et lui avoir fait part de son enthousiasme d'aller arbitrer cette rencontre ; qu'il confirme également qu'avant la rencontre entre le F.C. VALLEE DE LA GRESSE et le F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX, il a discuté de tout et de rien avec plusieurs personnes ; qu'il précise que bien heureusement, les arbitres ont d'autres sujets de conversation que l'arbitrage et le match sur lequel ils vont officier ; qu'il confirme encore que, dans la mesure où ils se connaissent bien, il s'est permis d'aller voir Monsieur Marc MONTMAYEUR après le match afin de pouvoir s'expliquer sur les différends qu'ils avaient eu ce jour-ci ; que ce dernier n'a pas souhaité discuter et qu'il est alors reparti sans insister ;

- Considérant que Monsieur Zyed BEN EL HADJ assure avoir noté l'exclusion de Monsieur Cyril LEGROS est avoir même rédigé un rapport à son encontre ; qu'il explique s'agissant des remplacements qu'ils ont des petites habitudes avec Monsieur Marc MONTMAYEUR et qu'il lui appartient de les noter ; que quoi qu'il en soit la connexion internet était très mauvaise au stade et qu'il fallait aller à plus de 50 mètres de celui-ci pour pouvoir remplir correctement la FMI ; qu'il ne comprend donc pas pourquoi ce dernier lui reproche cela ; qu'il déplore le fait qu'il ait complètement bafoué son devoir de réserve lors de la rencontre mais plus encore le fait qu'il ait rapporté à tout le District de l'Isère ce qu'il pensait de lui après ce match ;
- Considérant que Monsieur Zyed BEN EL HADJ affirme ensuite avoir été sanctionné à juste titre par la Commission Régionale de l'Arbitrage en décembre 2016 et que c'est la dernière fois qu'il a eu affaire à cette commission avant de recevoir sa convocation pour le 25 mai 2018 ; qu'il ne comprend pas pourquoi il est mis en cause dans la mesure où il estime avoir fait son travail lors du match entre le F.C. VALLEE DE LA GRESSE et le F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX, comme tout le reste de la saison ; que pour corroborer ses propos il met en avant le fait qu'il ait terminé premier de sa catégorie après 4 observations de match et qu'il monte de ce fait en R1 ; qu'il rejoint la position de son conseil et considère qu'il s'agit d'un règlement de compte, lequel intervient pour une raison qu'il ignore ;
- Considérant en dernier lieu que Monsieur Zyed BEN EL HADJ conteste le fait de ne pas avoir adressé un seul carton depuis son dernier contrôle, comme la Commission Régionale de l'Arbitrage le soutient ;

que s'agissant des propos tenus par Monsieur Michel VACHETTA, il affirme ne pas savoir de quoi ce dernier parle ;

- Considérant que Monsieur Jean-Marc SALZA intervient une nouvelle fois et précise que les décisions de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne sont pas le résultat de l'arbitrage technique de Monsieur Zyed BEN EL HADJ mais la conséquence d'un ensemble de comportements intervenus tout au long de la saison ; qu'il soutient que Monsieur Michel VACHETTA est notamment venu lui rapporter que Monsieur Zyed BEN EL HADJ lui avait dit « il y a 3 ou 4 matchs dans la saison qui m'importe, le reste je m'en bats les couilles », ce que M. VACHETTA confirme lors de la présente audition ; qu'il affirme donc que Monsieur Zyed BEN EL HADJ peut présenter son classement mais toujours est-il qu'il choisit ses matchs et adopte un comportement totalement différent lorsqu'il n'est pas observé ; qu'il indique qu'on ne peut pas parler de règlement de compte lorsque l'on voit le nombre de clubs et le nombre d'officiels qui se plaignent régulièrement de Monsieur Zyed BEN EL HADJ ; qu'il s'étonne que ce dernier prétende encore qu'il faille de la connexion internet pour remplir la FMI alors qu'il lui a déjà été expliqué en première instance qu'il ne fallait aucune connexion internet pour la remplir et que celle-ci n'était nécessaire que pour la transmission après validation ;
- Considérant que Monsieur Jean-Marc SALZA porte à la connaissance de la commission que Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'a pas respecté la décision prise en première instance en se procurant auprès d'un collègue un dossier de renouvellement pour la saison 2018/2019 et en effectuant celui-ci en mentionnant la catégorie R1 qu'il ne possède pas ; que Maître Patrick ANTON intervient pour dire que son client a commis une erreur en pensant que l'appel était suspensif ;
- Considérant que Maître Patrick ANTON conclut l'audition en faisant valoir plusieurs points à l'appui de la défense de son client ;
- Considérant qu'il indique tout d'abord que les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire n'ont pas été respectés dans la mesure où la convocation devant la Commission Régionale de l'Arbitrage reçu par Monsieur Zyed BEN EL HADJ ne comportait pas de griefs précis ; qu'en effet, les griefs n'étaient autres que la reprise du cadre général des obligations imposées à un arbitre, leur méconnaissance pouvant être sanctionnée d'une mesure administrative ; que son client n'a pas pu visionner les vidéos qui le mettent en cause avant l'audition qui a eu lieu devant la Commission Régionale de l'Arbitrage ; qu'il indique donc que ce dernier n'a pas été à même de préparer convenablement sa défense ; qu'il demande donc pour cela la nullité des poursuites ;
- Considérant qu'il soutient ensuite le non-respect du principe d'impartialité dans la mesure où la Commission Régionale de l'Arbitrage cumule plusieurs fonctions, les fonctions de poursuites des éventuels manquements

et les fonctions de jugement ; qu'il énonce que l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, qui est l'article sur lequel s'est appuyée la commission de première instance pour sanctionner son client, ne prévoit pas la possibilité de cumuler les sanctions alors même que Monsieur Zyed BEN EL HADJ s'est effectivement vu infliger deux sanctions différentes ; qu'il met encore en avant l'existence d'une disproportion manifeste entre la sanction et les manquements réprimés ; qu'il demande donc une nouvelle fois la nullité des sanctions administratives prononcées pour tous ces éléments ;

- Considérant en dernier lieu que Maître Patrick ANTON intervient sur le fond ; qu'il affirme que les allégations de Monsieur Michel VACHETTA lors de la présente audition ne peuvent être prises en compte dans la mesure où son rapport n'est pas versé au dossier ; qu'il en va de même de celles de Monsieur Jean-Marc SALZA lorsqu'il affirme que de nombreux clubs et officiels se plaignent de Monsieur Zyed BEN EL HADJ car encore une fois, aucun écrit ne figure dans le dossier ; que de ce fait, seuls les éventuels manquements reprochés à son client lors de la rencontre entre le F.C. VALLEE DE LA GRESSE et le F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX peuvent donner lieu à une sanction ; qu'il indique ensuite que les propos rapportés par Monsieur Marc MONTMAYEUR ne peuvent être confirmés par qui que ce soit alors même que la Commission Régionale de l'Arbitrage les a considérés comme incontestables ; qu'il est reproché à Monsieur Zyed BEN EL HADJ un remplissage incomplet de la feuille de match alors que ce dernier s'est expliqué sur les raisons techniques l'empêchant de le faire convenablement ; qu'il est également reproché à son client de n'avoir pris aucune sanction administrative lors du match précité, or il s'agit là que d'une appréciation subjective ; que Monsieur Marc MONTMAYEUR fait état d'une bagarre intervenue en fin de match alors que les dirigeants indiquent aujourd'hui qu'il n'y a pas eu d'échanges de coups mais une simple échauffourée qui été rapidement maîtrisée ; qu'enfin il est reproché à son client son « manque d'envie d'arbitrer », or cette appréciation n'émane que du délégué, lequel ne dispose d'aucune expertise en matière d'arbitrage lui permettant de porter un tel jugement ;
- Considérant que Maître Patrick ANTON attire l'attention de la Commission Régionale d'Appel sur le fait que Monsieur Zyed BEN EL HADJ a terminé premier de sa catégorie à l'issue de cette saison ; qu'il affirme qu'il est tout bonnement impossible qu'un arbitre avec un tel classement se voit reprocher autant de manquements ;
- Considérant que Maître Patrick ANTON conclut son intervention et l'audition en demandant à titre principal à ce que la Commission Régionale d'Appel annule les sanctions administratives prises à l'encontre de son client ; qu'il demande à titre subsidiaire, pour le cas où la Commission Régionale d'Appel considérerait que les faits reprochés sont susceptibles de constituer des faits de nature à entraîner des sanctions administratives, à ce que ladite commission prononce une sanction

proportionnée comme pourrait l'être une mesure de non désignation, éventuellement assortie du sursis, étant précisé que celle-ci ne pourrait excéder une durée de 3 mois comme le prévoit l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et non une durée de 10 ans, laquelle serait manifestement illégale ;

Sur ce,

Attendu que l'article 39 du Statut de l'Arbitrage prévoit que « Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction

[...]

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- L'avertissement
- La non désignation pour une durée maximum de 3 mois
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, [...] »

- Considérant que les faits reprochés à Monsieur Zyed BEN EL HADJ ne s'apparentaient ni à des fautes techniques, ni à une mauvaise interprétation du règlement ; qu'en effet, il lui était reproché son attitude générale lors de plusieurs rencontres de sorte que la convocation en audition devant la Commission Régionale de l'Arbitrage le 25 mai 2018 ne pouvait pas faire mention de griefs plus précis que ceux figurant sur ladite convocation ; que de surcroît, Monsieur Zyed BEN EL HADJ a consulté le dossier le 18 mai 2018, soit une semaine avant la date de l'audition devant la première instance, de sorte qu'il a effectivement pu prendre connaissance de ce qui lui était précisément reproché et notamment du rapport envoyé par Monsieur Marc MONTMAYEUR, lequel le mettait nommément en cause ; que s'agissant des vidéos, des extraits de celles-ci ont été visionnés en présence de Monsieur Zyed BEN EL HADJ lors de l'audition qui a eu lieu devant la Commission Régionale de l'Arbitrage et ont été débattus à ce moment-là de sorte qu'il a nécessairement été en mesure de répondre à ce qui lui était reproché ; que par ailleurs, Maître ANTON avait la possibilité de consulter ces vidéos lorsqu'il est venu consulter le dossier ; que la Commission Régionale d'Appel estime ainsi que les droits de la défense et notamment le principe du contradictoire ont été respectés ;

- Considérant que la pratique des commissions, autres que disciplinaires, veut que ça soit le même organe qui enclenche les poursuites et juge le dossier ; que cette pratique vaut au niveau régional mais aussi au niveau départemental et national ; que la Commission Régionale d'Appel considère que c'est à bon droit que la Commission Régionale de l'Arbitrage a procédé ainsi et que son impartialité ne peut être remise en cause ;
- Attendu que si l'article 39 du Statut de l'Arbitrage ne prévoit pas expressément la possibilité pour les Commissions de l'Arbitrage de prendre plusieurs décisions administratives à l'encontre d'un arbitre, il n'interdit pas non plus cette possibilité ; que la Commission Régionale d'Appel considère donc que la Commission Régionale de l'Arbitrage avait effectivement la possibilité de prononcer plusieurs décisions administratives à l'encontre de Monsieur Zyed BEN EL HADJ ;
- Attendu cependant que l'article 39 du Statut de l'Arbitrage prévoit la possibilité de prononcer une non-désignation pour une durée maximale de 3 mois ; qu'il apparaît donc indéniable que la décision rendue par la Commission Régionale de l'Arbitrage est illégale dans le sens où la non-désignation a été prononcée pour une durée de 10 ans ; que de surcroît la Commission Régionale d'Appel considère, au regard des faits reprochés à Monsieur Zyed BEN EL HADJ, comme disproportionné le fait d'ajouter une décision de non-désignation à la décision de déclassement avec perte du titre d'arbitre de Ligue entraînant une remise à disposition auprès de son District d'appartenance ;
- Considérant que la Commission Régionale d'Appel considère que seules les vidéos, lesquelles ont été réalisées dans le cadre d'observations incognitos, les différents rapports contenus dans le dossier, notamment celui de Monsieur Marc MONTMAYEUR, et les témoignages recueillis en audition, doivent être pris en compte ;
- Considérant que lors de la rencontre objet du rapport de Monsieur Marc MONTMAYEUR, il apparaît clair que Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'a pas de lui-même rempli les obligations administratives qui lui incombaient ;
- Considérant qu'à ce titre et notamment au regard de la vidéo, il apparaît clair que Monsieur Zyed BEN EL HADJ n'a pas eu une attitude en adéquation avec celle que doit avoir un arbitre d'un tel niveau ; que ce dernier se trouve effectivement systématiquement très loin des actions de jeu en raison de sa propension à ne pas courir de sorte qu'il ne peut avoir une interprétation correcte de celles-ci ; qu'il apparaît donc indéniable que si Monsieur Zyed BEN EL HADJ avait adopté un tel comportement, lequel est pour le moins dilettante, lors des observations prévues dont il a fait l'objet, il n'aurait pas terminé premier de sa catégorie ;
- Considérant que la Commission Régionale d'Appel considère qu'un arbitre, quel que soit son niveau, se

doit d'avoir un comportement irréprochable, qu'il soit observé ou non, dans la mesure où il est investi d'une mission de service public et représente l'instance sur les terrains de football ;

- Considérant par ailleurs que constitue une circonstance aggravante pour Monsieur Zyed BEN EL HADJ, le fait qu'il soit récidiviste ; qu'en effet, ce dernier a déjà été sanctionné lors de la saison 2016-2017, d'une non-désignation de toutes fonctions arbitrales durant trois mois avec non-accession en catégorie supérieure à la fin de la saison pour le cas où l'arbitre aurait acquis celle-ci, pour des faits similaires ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré le 26 juillet 2018:

- **Infirmes partiellement la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 25 mai 2018,**
- **Annule la sanction de non-désignation dans toutes fonctions arbitrales sur les compétitions Ligues et Fédérales pour une durée de 10 ans,**

Confirme le déclassement avec perte du titre d'arbitre de Ligue, entraînant la remise à disposition de M. BEN EL HADJ au District de l'Isère, dans une catégorie à définir par la Commission Départementale de l'Arbitrage, à compter du 1er juin 2018,

Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de Monsieur Zyed BEN EL HADJ.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°1 R : Appel du club de l'AM. LAIQ. MIONS en date du 29 août 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 29 août 2018, ayant considéré que la demande d'évocation de l'AM. LAIQ MOINS était irrecevable, confirmant ainsi le score acquis sur le terrain lors de la rencontre du 1er tour de la Coupe de France du 26 août 2018 opposant l'AM. LAIQ MOINS à l'AS DE MONTCHAT LYON.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

VENDREDI 31 AOUT 2018 à 18H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon,

Sont convoqués :

- M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale des Règlements
- M. Alain LEGENDRE, Président de l'AM. LAIQ MOINS ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. Henri KESISIAN, Président de l'AS DE MONTCHAT LYON ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

*L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer **48 heures avant la réunion** le nom des personnes dont il demande la présence.*

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

*Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif **et** un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné **et/ou** amendé.*

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 27 AOÛT 2018

Président de séance : M. LARANJEIRA.

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO.

Visioconférence : MM. BEGON, DURAND.

Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS GILHOC SUR ORMEZE – 531218 - ASSANY Henri (senior)

– club quitté : A.S. DE LA VALLEE DU DOUX (546494)

AS DOMPIERROISE – 508732 – joueurs U15 – clubs quittés :

BEAULON (506234, THIEL (506309 et MOLINET (520790)

Enquête en cours

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 179

FC VERTAIZON – 531942 – MADEYRE Tom (U18) – club quitté : GROUPEMENT FOOT MUR-ES-ALLIER (580705)

Considérant la demande du FC VERTAIZON pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant que celui-ci a été déclaré radié par la ligue le 15/06/2018,

Considérant que le dossier a été saisi par le club recevant le 29 juin soit après la mise en inactivité officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier la licence en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF sans restriction.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 180

US ARBENT MARCHON – 504317 – ARAB Bilel (senior) – club quitté : AS JURA DOLOIS FOOTBALL (ligue Bourgogne Franche Comté

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le document fourni par le club quitté ne peut être considéré comme une reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant les faits précités,

La commission libère la personne.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Le Président, Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine CHBORA Khalid

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

REGLEMENTS

RÉUNION DU 29 AOÛT 2018

Président de séance : M.LARANJEIRA.

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO.

Visioconférence : MM. BEGON, DURAND. **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Affaire N° 001 CF 1 Us Metare St Etienne 1 - Savigneux Montbrison 1
- Affaire N° 002 CF 1 Am. S. Toussieu 1 - Us Montanay 1
- Affaire N° 003 CF 1 Us Beaurepaire 1 - Fc Sud Isère 1
- Affaire N° 004 CF 1 U.O Albertville 1 - J.S Chambéry 1
- Affaire N° 005 CF 1 AL Mions 1 - Lyon Montchat AS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 001 CF1

Us Métare St Etienne 1 N° 551564 contre Savigneux Montbrison 1 N° 552955

Coupe de France 1er tour.

Match N° 20543734 du 26/08/2018

Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, à la 40ème minute, le gardien de but de l'équipe Us Metare St Etienne est sorti suite à une blessure, son équipe a évolué à neuf joueurs jusqu'à la mi-temps.

A la reprise de la rencontre, deux joueurs de la même équipe ont renoncé pour des blessures.

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre sur le score de 0 à 8 pour Savigneux Montbrison (Art 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Metare St Etienne 1 et qualifie l'équipe de Savigneux Montbrison pour le prochain tour de la Coupe de France.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à

compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 002 CF1

AM. S. Toussieu 1 N° 525335 Contre US Montanay 1 N° 514594

Match N° 20543781 du 26/08/2018

Réclamations d'après du club de l'Us Montanay :

1°/ Sur les mutations plus de 2 joueurs hors période.

2°/ Sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Toussieu pour participer à cette rencontre.

DÉCISION

1°/ Réclamation rejetée, ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot. La réclamation doit être nominative.

2°/ Après vérification au fichier tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette les réclamations comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 003 CF1

Us Beaurepaire 1 N° 504470 Contre FC Sud Isère 1 N° 548244

Match N° 20539352 du 26/08/2018

Réclamation d'après match du club de Sud Isère sur la participation à la rencontre de Coupe de France entre l'Us Beaurepaire 1 et le Fc Sud Isère du 26/08/2018 du joueur Lenny MOREL, licence n° 2528701761 qui apparaît suspendu sur Footclubs.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après

match du club du Fc Sud Isère formulée par courriel le 27/08/2018.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 27/08/2018 au club de l'Us Beaurepaire qui a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur Lenny MOREL, licence n° 2528701761 du club de l'Us Beaurepaire, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Isère lors de sa réunion du 12/06/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 18/06/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 13/06/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

Considérant que le club de l'Us Beaurepaire n'a pas disputé de rencontre officielle depuis cette date.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Beaurepaire 1 et qualifie le Fc Sud Isère 1 pour le 2ème Tour de la Coupe de France.

Le club de l'Us Beaurepaire est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du Fc Sud Isère.

D'autre part en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur Lenny MOREL, licence n° 2528701761, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 03/09/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 004 CF1

U.O Albertville 1 N° 580955 Contre J.S Chambéry 1 N° 518601

Coupe de France 1er tour.

Match N° 20536305 du 25/08/2018

Réclamation d'après match du club de la J.S Chambéry sur le

nombre de mutations inscrit au sein de l'équipe d'Albertville, nous souhaiterions faire une demande d'évocation. Le club d'Albertville ayant inscrit huit joueurs mutés sur la feuille de match, et en infraction par rapport à l'article 160 des règlements Généraux de la FFF.

Cette évocation porte sur les joueurs suivants :

- BERKAOUI Walid, licence n° 2543384485
- FRIQUI Adem, licence n° 2544515679
- KAYNAK Morat, licence n° 2518674430
- PERRON Christophe, licence n° 2558624522
- SARI Kadir, licence n° 2543705323
- TEMMINE Oualid, licence n° 2578636421
- VELLUT Julien, licence n° 2588632699
- NORELLI Enzo, licence n° 2545027094

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de la J.S Chambéry formulée par courriel le 27/08/2018.

Cette réclamation a été communiquée le 29/08/2018 au club de l'U.O Albertville par mail et la Commission a eu par téléphone le Président du club qui a fait part de ses remarques.

Après vérification au fichier, les huit joueurs suivants ont participé à la rencontre :

- BERKAOUI Walid, licence mutation normale n° 2543384485, enregistrée le 09/07/2018
- FRIQUI Adem, licence mutation normale n° 2544515679, enregistrée le 14/07/2018
- KAYNAK Morat, licence mutation normale n° 2518674430, enregistrée le 09/07/2018
- PERRON Christophe, licence mutation normale n° 2558624522, enregistrée le 01/07/2018
- SARI Kadir, licence mutation normale n° 2543705323, enregistrée le 12/07/2018
- TEMMINE Oualid, licence mutation normale n° 2578636421, enregistrée le 09/07/2018
- VELLUT Julien, licence mutation normale n° 2588632699, enregistrée le 09/07/2018
- NORELLI Enzo, licence mutation normale n° 2545027094, enregistrée le 09/07/2018

Considérant que le club ne bénéficie pas des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage (voir PV n° 393 du District de Savoie en date du 25 juin 2018).

En conséquence le club de l'U.O. Albertville ne pouvait aligner que six joueurs avec licence mutation.

Par ce motif et en application de l'article 160 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.O Albertville 1 et qualifie le club de la J.S Chambéry 1 pour le 2ème Tour de la Coupe de France.

Le club de l'U.O Albertville est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs supplémentaires avec licence mutation à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de la J.S Chambéry.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 005 CF1

A.L Mions 1 N° 525631 Contre As Lyon Montchat 1 N° 523483 Coupe de France 1er tour.

Match N° 20543757 du 26/08/2018

Réclamation d'après match du club de Moins A.L sur la participation au match n° 20543757

« Mions AL – AS Lyon Montchat » de l'arbitre assistant PISTORES I Julien, licence n° 67270333 et carte d'identité n° 130969104215, pour le motif suivant :

Joueur suspendu depuis le 4 juin 2018 – dossier n° 17876770

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AL Mions formulée par courriel le 27/08/2018.

Cette évocation a été communiquée le 28/08/2018 au club de l'As Lyon Montchat qui a fait part de ses remarques.

Considérant que l'arbitre assistant PISTORES I Julien, licence n° 2546389398, a été sanctionné avec l'équipe première de l'As Lyon Montchat par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 30/05/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 04/06/2018.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit expressément que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match,

Considérant en l'espèce qu'il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match,

Dit que le résultat de la rencontre en rubrique ne peut donc être remis en cause du fait de la présence, sur la feuille de match, de M. PISTORES I Julien, qui n'y figure pas en qualité de joueur, mais en qualité d'arbitre assistant, dès lors que Mions AL n'a pas formulé de réserves sur ce motif avant le coup d'envoi,

DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président, Le Secrétaire,

LARANJEIRA Antoine. CHBORA Khalid.

STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU 27 AOÛT 2018

Président : M. Lilian JURY.

Présents :

* sur le site de CURNON : M. Yves BEGON.

* par téléphone : M. Thierry CHARBONNEL.

RECOURS

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la LAuRAFoot – qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage informe le club de **THONON EVIAN F.C.** que l'infraction au statut aggravé de la Ligue pour les jeunes (secteur Est), comme indiqué dans le procès-verbal du 25 juin 2018, concerne l'équipe U17 évoluant en R1 pour la saison 2018-2019.

AFFECTATION MUTES SUPPLEMENTAIRES 2018/2019

DISTRICTS	CLUBS	NOMBRE DE MUTES	EQUIPE BENEFICIAIRE	NIVEAU
DROME ARDECHE	O.VALENCE	2	U17	R2
ISERE	U.S. SASSENAGE	1	SENIOR	R3
LYON ET DU RHONE	F.C. VILLEFRANCHE	1	SENIOR	R2
	F.C. BORDS DE SAONE	2	SENIOR	R2
	F.C. DE LIMONEST	2	SENIOR	R1
	LYON DUCHERE A.S.	2	1 en U17 et 1 en U19	R1
SAVOIE	F.C. DU NIVOLET	2	U15	R2

Le Président,

Lilian JURY

Le Secrétaire,

Thierry CHARBONNEL

L'AMOUR DU FOOT

ARBITRAGE

RÉUNIONS DES 20 ET 27 AOÛT 2018

Président : Jean-Marc SALZA, (jmsalza@laurafoot.fff.fr).

Présent : Nathalie PONCEPT.

CLASSEMENTS :

Les classements Ligue seront mis à jour sur le site internet de la LAuRAFoot rubrique ARBITRAGE dans la semaine.

DESIGNATEURS

BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr

COURRIERS DES ARBITRES :

NOS JOIES :

Loan est arrivé au sein du foyer de Sandrine VALETTE et Nicolas BROTONS.

La CRA félicite les heureux parents et souhaite un prompt rétablissement à la maman.

- **DEBRABANDERE Antoine** : A la suite de votre mutation, nous demandons le transfert de votre dossier à la Ligue des Hauts de France.
- **GENOUD Romain** : Nous enregistrons votre demande d'année sabbatique pour la saison 2018-2019.
- **MARCELIN Guillaume** : Nous enregistrons votre demande d'année sabbatique pour la saison 2018-2019.
- **MOHR Emmanuel** : A la suite de votre mutation, nous demandons le transfert de votre dossier à la Ligue Grand Est.
- **SEMUR Johann** : A la suite de votre mutation, nous demandons le transfert de votre dossier à la Ligue de Normandie.
- **TALALI Karel** : A la suite de votre mutation, nous demandons le transfert de votre dossier à la Ligue de Bourgogne Franche Comté.

CHANGEMENTS D'ADRESSES :

CHARRIER Baptiste, CUBIZOLLES William et FOUGERARD Corentin : notés.

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS

PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 1/1/2019 pour la saison 2018/2019.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule): 1 descente obligatoire en R2; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2018/2019 participation obligatoire aux échanges inter ligues

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule): 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 8 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 8 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 4 descentes au plus dont 2 descentes obligatoires en AAR2

AAR2 : 1 montée en AAR1; 1 descente obligatoire en AAR3
AAR3 : pour chacun des 2 groupes (ou poule): 1 montée en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P et R3P : suivant décisions CRA groupe formation FFF

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

Pour l'arbitre R3 ou assistant R3 rétrogradé, il est remis à la disposition de son District d'appartenance qui peut le représenter (ou non) dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue. Son District d'appartenance peut le représenter immédiatement la saison suivante à la pratique sans repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue. Pour les cas de jeunes arbitres accédant à la catégorie R3, il sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3

(venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques iii. puis participation au(x) stage(s) de formation iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs vi. puis note au questionnaire annuel de la saison. Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promu ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

La réunion de début de saison du groupe formation FFF jeunes et seniors 2018/2019 (arbitres promotionnels Elite Régionale, R1P, R2P, JAF, candidats JAF) aura lieu vendredi 31 août 2018 à partir de 19h00 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON.

L'assemblée générale des arbitres de ligue seniors aura lieu samedi 1er septembre 2018 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean

Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland) à partir de 8h00 (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des jeunes arbitres de ligue, candidats ligue jeunes et jeunes arbitres pré-ligue aura lieu dimanche 2 septembre 2018 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland) convocation à 9h00 pour les tests physiques (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des arbitres et candidats ligue futsal aura lieu le dimanche 16 Septembre 2018 de 9h à 17h au gymnase David DOUILLET à l'Isle d'Abeau (tests physiques spécifiques futsal).

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

Le séminaire des observateurs aura lieu dimanche 2 septembre 2018 convocation à 9h00 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON, fin de la journée à 18h00.

TESTS PHYSIQUES (TAISA ET VITESSE) :

Le test physique sera le test de course sur le terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Les arbitres devant réaliser le test de vitesse dans le tableau ci-dessous le feront sur un terrain de football suivant le processus du RI CFA.

CATEGORIES ARBITRES	Temps sprint VITESSE 6x40m	TAISA		
		Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
Régional Elite R1P R2P R3P	6"2 (6"3 non promo)	15"/20"	75 m	35
R1	-	15"/20"	75 m	30
R2 JA de Ligue Candidat JAL JA Pré-Ligue	-	15"/20"	70 m	30
R3 Candidat R3	-	15"/20"	67 m	30
Féminines : R3 JA de Ligue Candidates JAL Pré-Ligue	-	15"/20"	64 m	30
Féminines compétitions féminines exclusivement	-	15"/20"	60 m	30
Féminines groupe FFF	Idem Cand FFe2	Idem	candidate	FFe2
ASSISTANTS				
GROUPE FFF promo	Idem Cand AAF3	Idem	candidat	AAF3
AAR1 AAR2	6"5	15"/20"	70 m	30
AAR3 Candidat AAR3	-	15"/20"	67 m	30

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT